



Commune de La Couarde sur Mer

ARRETE N° 31/2019

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de LA COUARDE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,
Vu les articles L.2213.2 et L.2213.3 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R110-2, R411-4, R415-5 et R415-9 Code de la Route,
Vu l'article R.610-5 Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal n° 22/2016 en date du 1^{er} mars 2016, réglementant la circulation dans l'agglomération.

Considérant que la **circulation** dans la commune doit être réglementée, compte tenu de l'étroitesse des rues, la présence de terrasses commerciales toute l'année et dans d'autres cas pendant les périodes de forte fréquentation touristique,

Considérant la création des zones de rencontre laissant la priorité à la circulation des piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse excessive dans le village afin d'assurer la sécurité de tous les usagers notamment les cyclistes de plus en plus nombreux sur la commune,

ARRETE

Article 1er :

--- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°22/2016 du 1er mars 2016 susvisé.

Article 2 :

--- La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h dans toute l'agglomération.

--- La règle de la priorité à droite s'applique sur toute la commune à l'exception de 3 croisements :

- Cours des Poilus/Petite rue de la Raigon
- Rue de la Parée/Route de Goisil
- Rue du Moulin de Thomazeau/Route de Saint-Martin.

--- Toutes les rues qui débouchent sur une départementale ne sont pas prioritaires.

9, Grande Rue - 17670 La Couarde sur Mer

Tél. : 05 46 29 82 89 - Fax : 05 46 29 83 81 - Mél : accueil@lacouardesurmer.fr
www.lacouardesurmer.fr

Article 3 :

Les cyclistes peuvent circuler en sens interdit dans toutes les rues de la commune.

Article 4 :

--- Le sens unique est établi dans les voies suivantes :

- **Archenaud (Rue de l') :** dans le sens chemin des Tamarins chemin des Follies.
- **Aristide Briand (Rue) :** de la Grande Rue à la rue de la Paix.
de la rue de l'Océan à la rue de la Paix.
- **Allier (Rue de l') :** dans le sens cours des Poilus rue des Garennes.
- **Barillon (Chemin du) :** du chemin des Epinette au CD 735.
- **Beauregard (Rue de) :** dans le sens rue des Ragotteries rue de l'Océan.

- **Bois Henri IV (Rue du) :** dans le sens rue de Botchey chemin des Brardes, la portion entre la rue de Botchey et la rue du Gros Buisson restant dans les deux sens, ainsi que celle de la rue du Gros Buisson au chemin des Brardes.
- **Brardes (impasse des).**
- **Chardons Bleus (Rue des) :** de l'avenue du Mail jusqu'au parking de la résidence du Mail.
- **Charles de Gaulle (Rue) :** dans le sens rue des Garennes / Cours des Poilus.
- **Cidas (Rue des) :** de l'avenue de Nouralène à l'avenue du Peux Ragot.
- **Clousies (Rue des) :** dans le sens Grande rue de La Raigon / Rue de La Parée.
- **Cossonnes (Chemin des) :** dans le sens chemin des Brardes rue des Passajeaux, la portion entre la rue des Passajeaux et la rue de la Petite Fontaine restant dans les deux sens.
- **Côtés (Rue des) :** dans le sens rue des Ormeaux rue Pasteur.
- **Eglise (Petite rue de l') :** de la Grande Rue à la rue Pasteur.
- **Epinettes (Chemin des) :** du CD 735 jusqu'au sentier des Epinettes.
- **Evêché (rue de l') :** de la rue des Pêcheurs vers la rue des Ormeaux.
- **Follies (Chemin des) :** portion comprise entre la rue de l'Archenaud et la route du Bois dans le sens rue de l'Archenaud route du Bois.
- **Garennes (rue des) :** depuis la rue du Ventoux jusqu'à l'intersection de la Petite rue des Garennes.
- **Grande Rue :** de l'avenue du Moulin des Sables à la rue Pasteur et du cours des Poilus à la petite rue de l'Eglise.
- **Gros Buisson (Rue du) :** dans le sens rue du Bois Henri IV vers la rue de Botchey.
- **Haut du Village (chemin du) :** dans le sens avenue de la Plage vers la route de Joachim.
- **Marre Noire (Rue de la) :** dans le sens avenue du Moulin des Sables rue des Ragotteries.
- **Motte (Rue de la) :** dans le sens Grande Rue avenue du Mail jusqu'à l'entrée du parking du Mail.
- **Océan (Rue de l') :** dans le sens rue des Tuileries avenue du Moulin des Sables.
- **Olivette (Rue de l') :** de la rue Pasteur à la petite rue de l'Olivette.
- **Ormeaux (Rue des) :** dans le sens Avenue du Mail rue Pasteur.
- **Paix (Rue de la) :** de la rue Aristide Briand à la rue des Tuileries.
- **Parée (Rue de la) :** de la rue du Ventoux à la rue du Goisil.

- Passeroses (Rue des) : de la petite rue de la Plage à la Grande Rue (sauf riverains).
- Pasteur (Rue) : de la Grande Rue à la rue de l'Olivette.
- Pêcheurs (Rue des) : de la rue des Terroirs à l'avenue du Mail.
- Petite Fontaine (Rue de la) : du chemin des Cossonnes au chemin des Biches.
- Plage (Avenue de la) : de l'avenue du Peux Ragot à la rue du Corps de Garde.
- Poilus (Cours des) : portion comprise entre la rue Charles de Gaulle et la rue de la Parée.
- Ragotteries (Rue des) : de la rue de la Mare Noire à la rue de Goisil.
- Raicheneau (Grande rue de la) : dans le sens Route du Bois chemin des Follies.
- Raigon (Grande rue) : de la rue du Ventoux à la rue des Clousies et de la rue du ventoux à Petite rue de la Raigon.
- Sauniers (Rue des) : du n° 14 au n° 26.
- Square (Rue du) : dans le sens Grande Rue, rue Charles de Gaulle.
- Terroirs (Rue des) : de la rue de la Motte à la rue des Pêcheurs.
de la rue des Ormeaux à la rue des Pêcheurs et dans l'autre sens uniquement pour les engins agricoles.
- Thomazeau (Rue de) : du parking jusqu'à la route de Saint-Martin.
- Tuileries (Rue des) : de la petite rue des Garennes à la Grande Rue.
- Ventouse (Rue de la) : dans le sens route du Bois vers le chemin des Follies.
- Ventoux (Rue du) : de la rue de Goisil à la rue de La Parée.

Article 5 :

--- Etant donné l'étroitesse des voies suivantes, la circulation sera réservée aux riverains :

- Aristide Briand (Rue), de la rue de l'Océan à la rue de la Paix.
- Basse-Bretagne (Rue).
- Côtés (Rue des).
- Dieppe (Route de).
- Diligence (Chemin de la), la circulation se fera exclusivement dans le sens route des Prises CD 735.
- Ecoles (Rue des).
- Evêché (Rue de l').
- Epinettes (Sentier).
- Evêché (Rue de l').
- Grand Moulin (Chemin du).
- Grande Aire (Rue).
- Pasteur (Rue) : De la rue de l'Olivette vers le chemin des Tirefous.
- Pont (Petite rue du).
- Raicheneau (Venelle de la)
- Raigon (Petite rue de la).
- Roger Delteil (Rue).
- Tuileries (Rue des) La circulation dans la partie de la rue des Tuileries dans le sens venelle du Vieux Bourg / petite rue des Garennes.

Article 6 :

--- Vu l'étroitesse de certaines voies et les dégâts occasionnés aux façades des immeubles riverains, vu la fragilité de certains sites, la circulation est interdite aux véhicules :

- D'une largeur supérieure à 2 m :
 - Pêcheurs (rue des) :
- D'une hauteur supérieure à 2 m 20 :
 - Voie communale n° 21 et le chemin longeant le chenal de la zone de mouillage de Goisil, des portiques seront installés à cet effet, 1 sur la voie communale n° 21 à l'intersection avec le chemin communal lieu-dit "la Prise de la Goisille" et 1 à l'entrée du chemin longeant le chenal de Goisil du côté sud.
- D'une largeur supérieure à 2,5 mètres :
 - Bois (Route du).
 - Plage (Petite rue de la).
 - Côtés (rue des).

Article 7 :

--- Pendant la saison estivale, la circulation des automobiles et des motos est interdite de 10 heures à 19 heures :

- Plages : Sur tous les accès aux plages délimités par des panneaux.
- Plages : Sur toutes les plages.

Article 8 :

--- Compte tenu de la zone piétonne et de la présence des terrasses commerciales, la circulation des camping-cars et caravanes est interdite :

- Grande Rue, du Moulin des Sables à la rue Pasteur de 10 heures à minuit.
- Grande Rue, du cours des Poilus à la rue Pasteur de 10 heures à minuit.
- Moulin des Sables (Avenue), de la rue de l'Océan à la Grande Rue de 10 heures à minuit.
- Tuileries (Rue des) : de 10 heures à minuit.
- Joachim (Route de) depuis Antioche (avenue d') de 10 heures à minuit.

--- La circulation des cars est interdite toute l'année dans les rues indiquées ci-dessus.

Article 9 :

Au vu de la dangerosité de certains croisements, il existe quelques exceptions à la règle de priorité à droite :

--- Des panneaux "cédez le passage" de type AB 3a seront implantés aux intersections suivantes :

- Levée des Habitants (Chemin de la), à l'intersection avec le chemin menant à la plage de la Charge Neuve.
- Parée (Rue de la) à l'intersection de la route de Goisil.
- Toutes les sorties de l'agglomération débouchant sur la Route Départementale 735.
- Moulin de Thomazeau (rue du) : à l'intersection avec la route de Saint-Martin.

Article 9 a :

--- Des panneaux STOP de type AB4 seront implantés aux intersections suivantes :

- Grifforine (Chemin de la) / RD 735.
- Motte (rue de la) au niveau de l'entrée du parking du Mail.
- Poilus (Cours des) / Raigon (Petite rue de la).
- Prises (Montée des) / RD 735.
- Toutes les sorties d'agglomération débouchant sur la route Départementale 735.

Article 9 b :

--- Des panneaux de priorité à droite de type AB1 seront installés :

- Chemin des Tirefous
- Chemin de Mouilleped
- Petite rue de l'Olivette.

Article 9 c :

Des panneaux STOP réservés aux cyclistes seront implantés :

- Rue des Ormeaux en direction du Mail

Article 10 :

--- Vu l'étroitesse des rues, il est interdit de tourner à droite à l'intersection formée par la rue de l'Olivette et la Petite rue de l'Olivette.

Article 10 a :

--- Les automobilistes qui circulent depuis le chemin des Tirefous et ce, jusqu'à l'intersection du chemin des Mouillepieds sont prioritaires.

Article 10 b :

--- Les automobilistes qui circulent dans le sens Petite rue de l'Olivette vers le centre-bourg sont prioritaires jusqu'à hauteur de l'impasse de l'Olivette.

Article 11 :

--- **La zone piétonne** fonctionne Grande Rue et rue Pasteur, dans la partie aménagée à cet effet,

- de la rue de la Motte à la rue des Pêcheurs d'une part,
- de la rue des Pêcheurs à la rue des Ormeaux d'autre part pendant les heures et les périodes suivantes :

--- **Circulation interdite, rues fermées sauf sortie riverains**

-- **Vacances de printemps : Avril / Mai.**

Tous les jours :

- de 10 heures à 14 heures - Rue des Tuileries et rue Pasteur.
- de 10 heures à 23 heures - Côté ouest, intersection rue de la Motte.

-- **1/2 saison : Mai / Juin et Septembre.**

Tous les jours :

- De 10 heures à 23 heures – Côté ouest, intersection rue de la Motte.

-- **Eté : Juillet / Août.**

Tous les jours :

- de 10 heures à 20 heures - Rue des Tuileries et rue Pasteur.
- de 10 heures à 24 heures – Côté ouest, intersection rue de la Motte.

--- **Accès plage du Peu Ragot**

Fermé à la circulation du 1^{er} juillet au 30 août de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 19 heures 30

Article 12 :

--- **Le plateau piétonnier délimité par des bornes escamotables rue Pasteur et Grande Rue, renfermant le parvis de l'église et le kiosque à musique, est quant à lui interdit toute l'année à la circulation des cycles et à toute autre forme de circulation motorisée.**

--- L'accès sera accordé :

- Aux véhicules des pompes funèbres, nécessaires au bon déroulement d'obsèques religieuses.
- Aux commerçants ambulants autorisés pendant la période des marchés.
- Aux propriétaires des résidences situées dans la zone piétonne.

Article 13:

--- **Compte tenu de l'existence de terrasses commerciales et du plateau piétonnier, les livraisons sont autorisées :**

- Jusqu'à 10 heures pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes

- Avant 8 heures pour les véhicules compris entre 3,5 T et 19 T et ce, toute l'année.

Article 14 :

--- La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite :

- Goisil (Rue).
- Grande Rue.
- Olivette (Petite rue de l').
- Pasteur (Rue).
- Tirefous (Chemin des).
- Tuileries (Rue des).

Article 15 :

--- La circulation des véhicules de plus de 3 t 5 est interdite :

- Barillon (Chemin du).
- Charbonnières (Chemin des), sauf engins agricoles.
- Epinettes (Chemin des).

Article 16 :

--- La circulation sur les pistes cyclables et les itinéraires fléchés pour les cycles, ainsi que sur le chemin dit de « **La Bouteille** », est interdite à tous véhicules à moteur sauf riverains et services communaux.

Article 17 :

--- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré, et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 :

--- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac-CS 80541-86020 POITIERS Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à LA COUARDE SUR MER,
Le 19 avril 2019.
Le Maire,
Patrick RAYTON.



